



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 15 FEV. 2019

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE CHAMBON ET PUYRAVAULT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement

Projet d'un parc éolien sur les communes
de CHAMBON et PUYRAVAULT

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R.181-34 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de douze machines sur les communes de CHAMBON et PUYRAVAULT ,déposée le 9 décembre 2016, par la Société FERME ÉOLIENNE DE CHAMBON PUYRAVAULT, dont le siège se situe au 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS ;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2018 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E19000017/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 1er février 2019 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – 2018APNA146 - en date du 26 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **mercredi 20 mars 2019 au vendredi 3 mai 2019 inclus, soit durant 45 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de douze machines sur les communes de CHAMBON et PUYRAVAULT, déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE CHAMBON PUYRAVAULT, dont le siège se situe au 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE CHAMBON PUYRAVAULT, dont le siège se situe au 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS, Tel : 05 55 48 38 97.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr et seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Pierre REINA, Retraité – Directeur de Banque – Ponts et Chaussées, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de CHAMBON 25 rue Gros Sillon 17290 CHAMBON et PUYRAVAULT 5 rue du Stade 17700 PUYRAVAULT, où il pourra être consulté comme suit :

- CHAMBON lundi et vendredi de 08h45 à 12h00, mercredi et jeudi de 08h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- PUYRAVAULT mardi, jeudi, vendredi de 10h30 à 12h30, mercredi, samedi de 09h00 à 12h30

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :

- CHAMBON 25 rue Gros Sillon 17290 CHAMBON, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de CHAMBON et PUYRAVAULT, dans les conditions suivantes :

- CHAMBON : mercredi 20 mars 2019 de 09h00 à 12h00
- PUYRAVAULT : mardi 26 mars 2019 de 09h30 à 12h30
- CHAMBON : mercredi 03 avril 2019 de 14h00 à 17h00
- PUYRAVAULT : samedi 13 avril 2019 de 09h30 à 12h30
- PUYRAVAULT : jeudi 18 avril 2019 de 09h30 à 12h30
- CHAMBON : vendredi 3 mai 2019 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de CHAMBON et PUYRAVAULT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Benon, Bouhet, Forges, Landrais, Le Gué d'Alléré, Le Thou, Saint Pierre La Noue (anciennement Péré et Saint Germain de Marencennes), Saint Christophe, Saint Georges du Bois, Saint Médard d'Aunis, Surgères, Virson, Vouhé.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de ROCHEFORT et en mairies de CHAMBON et PUYRAVAULT, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Les Maires de CHAMBON et PUYRAVAULT,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société FERME EOLIENNE DE CHAMBON PUYRAVAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 FEV. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET